Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3: Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau Communautaire du 12 mai 2022

N° DBC 2022-041 - Développement économique - Zone d'activités Pierre Semard Cession de terrain entre le budget général et le budget aménagements de zones

N° DBC 2022-042 - Développement économique - Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : EURL « LE PANIER DE LA 7 » (supérette) – Saint Martin d'Estreaux

N° DBC 2022-043 - Organisation de la mobilité - Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du dépôt de bus urbains de la STAR, service de transports en commun de l'agglomération roannaise, en vue de l'électrification du matériel roulant - Marché avec le groupement INGEROP CONSEIL & INGENIERIE (mandataire) / CLE INGENIERIE / SARL FJA FOURNEL JEUDI ARCHITECTE

N° DBC 2022-044 - Ressources humaines - Convention de mise à disposition de personnel avec SESAME

N° DBC 2022-045 - Action sociale d'intérêt communautaire - Promotion de la santé à l'échelle intercommunale - Convention de partenariat et attribution d'une subvention au titre de l'année 2022 avec le Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer - Versement d'une subvention au titre de l'année 2022

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-152 du 2 mai 2022 - Finances - Mise en réforme - Appareil mise à l'eau pour personnes en situation de handicap - Nauticum -Budget général

N° DP 2022-153 du 2 mai 2022 - Ressources Humaines - Prise en charge des honoraires d'expertise médicale concernant Monsieur CHAIZE Philippe agent de Roannais Agglomération, suite à la rechute d'un accident du travail - Protection sociale des fonctionnaires

N° DP 2022-164 du 5 mai 2022 – Numérique - Accès aux données « Fichiers Fonciers non anonymisés » mises à disposition par la DGALN pour 4 communes proches du projet éolien sur la commune de Les Noës

N° DP 2022-165 du 5 mai 2022 – Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération avec la commune du Coteau pour la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion dans le cadre des marchés publics

N° DP 2022-166 du 6 mai 2022 - Conseil et sécurisation juridique - Plainte contre la SARL Rondet Développement pour réalisation de travaux sur une parcelle appartenant à Roannais Agglomération.

N° DP 2022-167 du 6 mai 2022 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Valorisation du patrimoine écrit - Numérisation de titre de presse ancienne et locale Demande de subvention auprès de la Bibliothèque nationale de France - Convention d'action de coopération numérique avec la Bibliothèque nationale de France

N° DP 2022-168 du 10 mai 2022 - Mutualisation - Hôtel de Ville - Commune de Roanne - Occupation de locaux appartenant à la Ville de Roanne - Convention d'occupation Service commun de la Direction de la communication et de l'évènementiel

N° DP 2022-169 du 10 mai 2022 - Mutualisation - Hôtel de Ville - Commune de Roanne - Occupation de locaux appartenant à la Ville de Roanne - Convention d'occupation Service commun du Cabinet

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-043 du 5 mai 2022 - DELEGATION DE SIGNATURE - Myriam THORAL - Responsable du service « Secrétariat Général »

N°AP 2022-044 du 10 mai 2022 - Assainissement - Autorisation temporaire de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Entreprise EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (ancien site AUCHAN) et facturation à EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau Communautaire du 12 mai 2022

N° DBC 2022-041 - Développement économique - Zone d'activités Pierre Semard Cession de terrain entre le budget général et le budget aménagements de zones

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au Bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € ;

Considérant que Roannais Agglomération a décidé d'aménager la zone d'activité située rue Pierre Semard à Roanne :

Considérant que les terrains de cette zone sont inscrits dans l'actif du budget général de Roannais Agglomération sous les numéros d'inventaires n° 20120172 et n° TERNUSECOPLATEFORME2011 et que la valeur nette comptable de ces terrains est de 102 188,57 € ;

Considérant que, pour évaluer le coût de revient de la zone d'activité « Pierre SEMARD », la valeur de ces terrains doit être intégrée dans la comptabilité de la zone précitée ;

Considérant qu'il convient alors de céder ces terrains du budget général au budget annexe aménagement de zones ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la cession des terrains situés rue Pierre Semard à Roanne, comptabilisés dans l'inventaire du budget général de Roannais Agglomération sous les numéros 20120172 et TERNUSECOPLATEFORME2011, pour la somme de 102 188,57 € au budget annexe Aménagement des zones ;
- dit que la recette sera encaissée sur le budget général sur la nature 775 ;
- procède à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération des biens précités ;
- dit que la dépense sera inscrite dans le budget annexe aménagement de zones sur la nature 6015 ;
- autorise Monsieur le Président, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette délibération.

N° DBC 2022-042 - Développement économique - Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : EURL « LE PANIER DE LA 7 » (supérette) – Saint Martin d'Estreaux

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'instruction du Gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 Novembre 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII 2017-2021);

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

EURL « LE PANIER DE LA 7 » (supérette) – Saint Martin d'Estreaux

Dépenses éligibles : 15 486,00 € HT

Aide sollicitée : 1 548,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue la subvention à l'établissement EURL « LE PANIER DE LA 7 » (supérette), représentée par Mme Geneviève CHARLIER, située sur la commune de Saint Martin d'Estreaux, pour un montant de 1 548,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2022-043 - Organisation de la mobilité - Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du dépôt de bus urbains de la STAR, service de transports en commun de l'agglomération roannaise, en vue de l'électrification du matériel roulant - Marché avec le groupement INGEROP CONSEIL & INGENIERIE (mandataire) / CLE INGENIERIE / SARL FJA FOURNEL JEUDI ARCHITECTE

Vu les articles L.2123-1-1°, 1°, R2123-1-1° et R2123-4 à R2123-6 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2020 approuvant le programme d'actions du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) 2020-2026 d'ambition TEPOS ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que le premier axe du programme d'actions du PCAET 2020-2026 se consacre notamment à la concrétisation d'une stratégie d'utilisation et de gestion durable du parc roulant ;

Considérant que Roannais Agglomération a fait le choix, dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public des transports de l'agglomération roannaise, d'aller au-delà de ses obligations et d'opérer la transition de sa flotte bus, entièrement thermique aujourd'hui, vers une flotte de bus propres 100% électriques à l'horizon 2026 :

Considérant qu'à cette fin, le dépôt du service de transports de l'agglomération roannaise (STAR), situé 76 rue de Matel à Roanne, doit être réaménagé pour permettre l'accueil, la maintenance et la recharge de la flotte de bus électriques, dont la première livraison de matériels roulants électriques est programmée pour octobre 2023 ;

Considérant que Roannais Agglomération agit en tant qu'entité adjudicatrice compte tenu de son statut d'autorité organisatrice des transports urbains ;

Considérant la consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du dépôt de bus urbains de la STAR, en vue de l'électrification du matériel roulant, lancée en procédure adaptée le 25 novembre 2022 ;

Considérant que cette première consultation a dû être déclarée « sans suite » le 27 janvier 2022 pour motif d'intérêt général en raison de l'insuffisance d'offres permettant de juger de leur pertinence ;

Considérant la nouvelle consultation organisée pour le même objet en procédure adaptée le 18 février 2022 ;

Considérant les trois offres reçues ;

Considérant qu'après une première analyse des offres, une négociation a été organisée avec chacun des trois groupements ayant remis une offre ;

Considérant qu'après analyse des offres optimisées, l'offre du groupement INGEROP CONSEIL & INGENIERIE (mandataire) / CLE INGENIERIE / SARL FJA FOURNEL JEUDI ARCHITECTE est économiquement l'offre la plus avantageuse.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du dépôt de bus urbains de la STAR, service de transports en commun de l'agglomération roannaise, en vue de l'électrification du matériel roulant avec le groupement INGEROP CONSEIL & INGENIERIE (mandataire) / CLE INGENIERIE / SARL FJA FOURNEL JEUDI ARCHITECTE ;
- précise que ce marché de maîtrise d'œuvre est conclu pour un forfait de rémunération provisoire de 65 375,00 € HT, auquel s'ajoutent les missions complémentaires suivantes :
 - o MC1 Ordonnancement Pilotage Coordination : 21 370,00 € HT
 - MC2 Établissement des Dossiers réglementaires et Assistance à l'instruction pour les Procédures Administratives (DPA): ICPE, autorisation ou déclaration IOTA, permis de construire : 31 500,00 € HT;
 - MC3: Gestion des interfaces (GI): 7 050,00 € HT;
 - o MC4 : Plan d'Assurance Qualité (PAQ) : 1 730,00 € HT ;
 - o MC5 : Réalisation des essais d'ensemble (REE) : 2 075,00 € HT ;
 - o MC6 : Coordinateur SSI (CSSI) : 9 300,00 € HT ;
 - MC7: Rédaction de marché de premier rang (RMR) : 1 500,00 € HT
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- dit que les dépenses seront prélevées en section d'investissement au budget annexe Transports autorisation de programme n°194 « Mise en place d'une flotte propre ».

N° DBC 2022-044 - Ressources humaines - Convention de mise à disposition de personnel avec SESAME

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que la collecte des déchets ménagers requiert, chaque jour, un effectif minimum pour assurer les tournées dans les conditions répondant aux attentes des usagers et aux nécessités de sécurité et que cet effectif minimum, certains jours, n'est pas atteint suite à des absences non prévisibles du personnel titulaire pour maladie ou pour d'autres raisons ;

Considérant qu'il peut également être nécessaire de renforcer ponctuellement les autres services, notamment pour l'organisation de manifestations;

Considérant qu'il convient donc, occasionnellement, de faire appel à du personnel remplaçant ;

Considérant que l'association SESAME est une association d'insertion qui mobilise chaque année près de 400 personnes en difficultés d'insertion tant sociales que professionnelles et que cette association peut mettre du personnel à la disposition de Roannais Agglomération dans les conditions définies par convention ;

Considérant que Roannais Agglomération en faisant appel à SESAME accompagne les efforts poursuivis par l'association pour la réinsertion de personnes en recherche d'emploi ;

Considérant que dans l'attente de la formalisation d'un marché de remplacement temporaire des agents, principalement du service de collecte des déchets ménagers, il convient de renouveler un contrat de mise à disposition de personnel pour les taches de ramassage des ordures ménagères ou de tri des déchets ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition de personnel avec l'association intermédiaire SESAME pour assurer principalement un service de remplacement et/ou de renfort pour des travaux de manutention, de nettoyage, de ramassage des ordures ménagères ;
- précise que cette convention courra à compter du 16 mai 2022 jusqu'au 31 octobre 2022 ;
- précise que les prix facturés par l'association intermédiaire SESAME pour cette prestation ne sont pas soumis à TVA et s'élèvent à :

o Heures normales 2022 : 20,12 € / heure

 Heures supplémentaires 25 % : 25,15 € / heure (Heures hebdomadaires de la 36ème à la 43ème heure)

 Heures supplémentaires 50 % : 30.18 € / heure

(Heures hebdomadaires de la 44ème à la 48ème heure) Supplément « Heure de nuit » : 1,24 € / heure

(Heures de nuit de 22h à 6h30)

o Supplément « Prime de salissure » : 5,25 € / Jour

- précise que ces prestations seront rémunérées en fonction des prestations réalisées ;
- autorise M. le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout avenant à intervenir, se rapportant notamment aux évolutions tarifaires et du SMIC en particulier.

N° DBC 2022-045 - Action sociale d'intérêt communautaire - Promotion de la santé à l'échelle intercommunale - Convention de partenariat et attribution d'une subvention au titre de l'année 2022 avec le Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer - Versement d'une subvention au titre de l'année 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2018 relative à l'intérêt communautaire « Action sociale » :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que les actions du Contrat Local de Santé, porté par Roannais Agglomération, ont initié des projets de promotion de la santé à l'échelle territoriale et qu'il est nécessaire de développer et de renforcer la dynamique de lutte contre le cancer :

Considérant que la Ligue contre le Cancer est une association reconnue dans la lutte contre le cancer ;

Considérant que la Ligue contre le cancer propose un partenariat avec les collectivités territoriales afin de mener des actions opérationnelles ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite s'appuyer sur les structures compétentes dans la promotion de la santé et la prévention ;

Considérant qu'un partenariat formalisé a été mis en place en 2021 entre Roannais Agglomération et le Comité de la Ligue contre le cancer ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la dynamique engagée au regard des résultats positifs obtenus ;

Considérant que cette dynamique nécessite de formaliser une nouvelle convention de partenariat avec le Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer, dont l'objet est de favoriser l'implantation territoriale de l'action « Mon agglo se ligue contre le cancer » ;

Considérant que Roannais Agglomération s'engage à verser au Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer une subvention de 5 900 € au titre de l'année 2022 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue au Comité la Loire de la Ligue contre le cancer une subvention de 5 900 € au titre de l'année 2022;
- approuve la convention de partenariat à intervenir avec le Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer ;
- précise que ladite convention prendra fin le 31 décembre 2022 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-152 du 2 mai 2022 – Finances - Mise en réforme - Appareil mise à l'eau pour personnes en situation de handicap - Nauticum -Budget général

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire » :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour procéder à la sortie de l'inventaire comptable des mises en réforme, aliénation et cession des biens mobiliers et immobiliers quel que soit le montant ;

Considérant que l'appareil de mise à l'eau pour les personnes en situation de handicap (PAL) utilisé au Nauticum est hors d'usage et que Roannais Agglomération vient d'en acquérir un nouveau ;

Considérant que ce bien est inscrit dans l'inventaire de Roannais Agglomération sous le numéro NAUTICUM2011024 et que la valeur nette comptable de ce bien s'élève à 0 € ;

DECIDE

- d'approuver la mise à la réforme de l'appareil de mise à l'eau pour les personnes en situation de handicap dont le numéro d'inventaire est NAUTICUM2011024;
- de sortir ce bien de l'état d'actif de Roannais Agglomération.

N° DP 2022-153 du 2 mai 2022 - Ressources Humaines - Prise en charge des honoraires d'expertise médicale concernant Monsieur CHAIZE Philippe agent de Roannais Agglomération, suite à la rechute d'un accident du travail - Protection sociale des fonctionnaires

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président pour accorder le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de travail et de trajet, en l'absence de prise en charge par une assurance, quel que soit le montant ;

Considérant que l'agent CHAIZE Philippe assure ses missions au sein du Secrétariat Général Logistique – Service Logistique ;

Considérant l'accident de service de l'agent CHAIZE Philippe en date du 24 juin 2020 ;

Considérant la rechute de l'agent CHAIZE Philippe en date du 1er février 2021;

Considérant les conclusions administratives de l'expertise médicale du 28 avril 2021 du Professeur DUTHEIL Frédéric :

Considérant le courrier de l'agent CHAIZE Philippe du 5 juin 2021, contestant les dites conclusions ;

Considérant les conclusions administratives de la contre-expertise médicale du 9 septembre 2021 du Docteur THUEL Pierre, ayant permis à Roannais Agglomération de se prononcer sur l'imputabilité au service de la rechute du 1^{er} février 2021 ;

Considérant la facture acquittée par l'agent CHAIZE Philippe, pour la somme de 400,00 € ;

Considérant la non prise en charge par l'assureur GRAS SAVOYE des honoraires de la contre-expertise médicale du 9 septembre 2021 :

DECIDE

- de prendre en charge les honoraires résultant de la contre-expertise médicale du 9 septembre 2021, dans le cadre de la rechute du 1^{er} février 2021 en lien avec l'accident de service du 24 juin 2020;
- de préciser que le montant des frais à rembourser à Monsieur CHAIZE Philippe s'élève à 400,00 €;
- d'autoriser Sandra CREUZET, Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et aux relations sociales, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-164 du 5 mai 2022 – Numérique - Accès aux données « Fichiers Fonciers non anonymisés » mises à disposition par la DGALN pour 4 communes proches du projet éolien sur la commune de Les Noës

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant la cession, l'acquisition ou l'échange de données géographiques, statistiques et documentaires, sous format numérique ou autres ;

Considérant que la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), dispose des « Fichiers Fonciers non anonymisés » et qu'elle en propose la mise à disposition aux collectivités territoriales ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite disposer de ces données sur 4 communes voisines de son territoire dans le cadre du projet éolien sur la commune de Les Noës ;

DECIDE

- d'approuver l'acte d'engagement portant sur l'accès aux données « Fichiers Fonciers non anonymisées » sur les communes de Saint Priest la Prugne, Laprugne, Saint Romain d'Urfé et Saint Nicolas des Biefs ;
- de préciser que cette mise à disposition de données est sans contrepartie financière ;
- d'autoriser Monsieur DAVAL, Conseiller communautaire délégué à l'aménagement de l'espace et à la mutualisation, à effectuer toutes les actions se rapprochant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-165 du 5 mai 2022 – Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération avec la commune du Coteau pour la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion dans le cadre des marchés publics

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 février 2015, approuvant la création d'un plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire de Roannais Agglomération, et approuvant la signature de l'accord-cadre formalisant le partenariat entre le Département de la Loire, Saint-Etienne-Métropole, Roannais Agglomération, Pôle Emploi et la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 janvier 2022 approuvant, dans le cadre d'un avenant n°3, la prolongation de l'accord-cadre du dispositif PLIE jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de favoriser le développement de l'emploi des demandeurs d'emploi fragilisés ;

Considérant que Roannais Agglomération propose à l'ensemble des collectivités et des acteurs publics volontaires de son territoire, l'accompagnement par le facilitateur des clauses sociales d'insertion dans la mise en œuvre de leurs marchés publics ;

Considérant la volonté de la Commune du Coteau de favoriser la mise en place des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics ;

DECIDE

- d'approuver la convention cadre de coopération à intervenir avec la Commune du Coteau ;
- de préciser que cette convention de coopération a pour objet de fixer les règles de collaboration entre Roannais Agglomération et la Commune du Coteau dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion relatives aux marchés publics.

N° DP 2022-166 du 6 mai 2022 - Conseil et sécurisation juridique - Plainte contre la SARL Rondet Développement pour réalisation de travaux sur une parcelle appartenant à Roannais Agglomération.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une

assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action. Exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Se faire assister par l'avocat de son choix ;

Vu le constat d'huissier en date du 21 mars 2022 effectué par Maitre PIERRE du cabinet SELARL MSM HUISSIERS & ASSOCIES ;

Considérant que la parcelle C n°3725 située rue Michel Rondet à Mably appartient à Roannais Agglomération;

Considérant que la SARL Rondet Développement, propriétaire de la parcelle C n°3722 contiguë à la parcelle C n°3725, a fait des travaux de terrassement sur sa parcelle et sur la parcelle appartenant à Roannais Agglomération;

Considérant que la parcelle appartenant à Roannais Agglomération est classée en zone naturelle au PLU et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNPI) du bassin versant de l'Oudan et ses affluents, ce qui interdit tous travaux de quelque nature qu'ils soient, afin de pas accroitre la vulnérabilité des biens et des personnes et de maintenir les capacités d'expansion des crues ;

Considérant que Roannais Agglomération, propriétaire de la parcelle C n°3725, doit porter plainte contre la SARL Rondet Développement pour les travaux réalisés sans autorisation et ne respectant pas les règles du PLU et du PPRNPI, sur une parcelle ne lui appartenant pas ;

DECIDE

 de déposer une plainte, au nom de Roannais Agglomération, contre la SARL Rondet Développement pour la réalisation de travaux illicites sur une parcelle de terrain appartenant à Roannais Agglomération.

N° DP 2022-167 du 6 mai 2022 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Valorisation du patrimoine écrit - Numérisation de titre de presse ancienne et locale Demande de subvention auprès de la Bibliothèque nationale de France - Convention d'action de coopération numérique avec la Bibliothèque nationale de France

Vu l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L310-1 A de la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique confirmant le rôle des bibliothèques dans la transmission aux générations futures du patrimoine qu'elles conservent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération possèdent des collections patrimoniales remarquables, anciennes et locales, et mettent en œuvre une action ambitieuse en faveur de l'enrichissement, de la conservation et de la diffusion du patrimoine écrit auprès de la population, portée par un ensemble de médiations ;

Considérant l'intérêt des publics pour les collections patrimoniales et la nécessité d'en renforcer la visibilité et l'attractivité, notamment par une présence numérique accrue via l'intégration et la valorisation des ressources sur la bibliothèque numérique des Médiathèques de Roannais Agglomération *memo-Roanne*, et des plateformes institutionnelles telles *Lectura* +, portail du patrimoine écrit et graphique en Auvergne-Rhône-Alpes et *Gallica*, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France (BnF) ;

Considérant la volonté des Médiathèques de Roannais Agglomération de numériser et mettre en ligne, en 2022, 7 années du titre de presse l'Écho roannais sur memo-Roanne, soit 363 numéros correspondant à la 3ème tranche du plan de numérisation initié en 2020 ;

Considérant l'existence d'un dispositif d'actions de coopération régionale porté par la BnF, ayant vocation à soutenir la dynamique de mise en valeur du patrimoine écrit et à coordonner les actions des collectivités territoriales, notamment dans les domaines de la numérisation et de la diffusion des patrimoines imprimés sur internet;

Considérant que la BnF co-finance le projet de numérisation de l'Écho Roannais à hauteur de 50 % du coût de l'opération, selon le plan de financement suivant ;

DEPENSES		RECETTES	
Numérisation de 7 années de L'Écho roannais (363 numéros et 1 452 vues, du 1er janvier 1865 au 31 décembre 1871)		Subvention BnF	1 165 € TTC
	2 331, 77 € TTC	Roannais Agglomération	1 166, 77 € TTC
TOTAL	2 331, 77 € TTC	TOTAL	2 331, 77 € TTC

DECIDE

- d'approuver la convention de coopération numérique à mettre en œuvre avec la Bibliothèque nationale de France pour l'année 2022;
- de solliciter auprès de la Bibliothèque nationale de France (BnF) une subvention à hauteur de 1 165 euros TTC, au titre de la numérisation et la mise en ligne de la troisième tranche de l'Écho roannais.

N° DP 2022-168 du 10 mai 2022 - Mutualisation - Hôtel de Ville - Commune de Roanne - Occupation de locaux appartenant à la Ville de Roanne - Convention d'occupation Service commun de la Direction de la communication et de l'évènementiel

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création de services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 1^{er} décembre 2014 portant création du Service commun de la Direction de la communication et de l'évènementiel entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 9 décembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de Service commun de la Direction de la communication et de l'évènementiel entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération porte le Service commun de la Direction de la communication et de l'évènementiel qui a besoin de moyens pour exercer ses missions, notamment de locaux ;

Considérant que la Ville de Roanne accorde l'occupation d'une partie de l'Hôtel de Ville, en rez-de-place dont elle est propriétaire, à Roannais Agglomération, correspondant aux besoins du Service commun précité, aux termes d'une convention d'occupation ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation proposée par la Ville de Roanne, relative à la location d'une partie de l'Hôtel de Ville, situé à Roanne, comprenant bureaux et sanitaires sis au rez-de-place, d'une superficie de 257 m²;
- de préciser que l'occupation des locaux est consentie pour accueillir le Service commun de la Direction de la communication et de l'évènementiel ;
- d'indiquer que cette occupation prend fin le 31 décembre 2024 ;

- de dire que le loyer annuel est de 20 560,00 € nets, payable d'avance trimestriellement, révisable annuellement ;
- de préciser que Roannais Agglomération participera aux charges de fonctionnement au prorata des m² occupés, représentant un montant annuel estimé de 16 463,00 € nets.

N° DP 2022-169 du 10 mai 2022 - Mutualisation - Hôtel de Ville - Commune de Roanne - Occupation de locaux appartenant à la Ville de Roanne

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création de Services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 23 juin 2014 portant création du Service commun du Cabinet entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 approuvant le renouvellement de la convention de Service commun du Cabinet entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération porte le Service commun du Cabinet qui a besoin de moyens pour exercer ses missions, notamment de locaux ;

Considérant que la Ville de Roanne accorde l'occupation d'une partie de l'Hôtel de Ville, au 3ème étage, dont elle est propriétaire, à Roannais Agglomération, correspondant aux besoins du Service commun précité, aux termes d'une convention d'occupation ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation proposée par la Ville de Roanne, relative à la location d'une partie de l'Hôtel de Ville situé à Roanne, comprenant deux bureaux sis au 3^{ème} étage d'une superficie totale de 29 m²;
- de préciser que l'occupation des locaux est consentie pour accueillir le Service commun du Cabinet ;
- d'indiquer que cette occupation prend fin le 31 décembre 2024 ;
- de dire que le loyer annuel est de 2 320,00 € nets, payable d'avance trimestriellement, révisable annuellement ;
- de préciser que Roannais Agglomération participera aux charges de fonctionnement représentant un montant annuel estimé de 507,00 € nets.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-043 du 5 mai 2022 - DELEGATION DE SIGNATURE - Myriam THORAL - Responsable du service « Secrétariat Général »

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme des services de Roannais agglomération ;

Considérant le volume d'affaires traitées et dans un souci d'efficacité du service à rendre aux usagers ;

Considérant que Madame **Myriam THORAL** exerce les fonctions de Responsable du service « Secrétariat Général » au sein de Roannais Agglomération ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Délégation est attribuée à Myriam THORAL, en sa qualité de Responsable du service « Secrétariat Général », pour la signature :

- Des bons de commande et acceptation de devis inférieurs à 4 000 € HT pour les achats relatifs au service « Secrétariat Général » :

ARTICLE 2:

Le bénéficiaire de la présente délégation agit sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président, pour le Président et par délégation,

Responsable du service « Secrétariat Général » Myriam THORAL

ARTICLE 3:

La présente délégation prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire et pour la durée de mandat du Président. Elle cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer ses fonctions au titre desquelles elle a été consentie ou en cas d'abrogation.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète ;
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

N°AP 2022-044 du 10 mai 2022 – Assainissement - Autorisation temporaire de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Entreprise EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (ancien site AUCHAN) et facturation à EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire, « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES ;

ARRETE

Article 1 - OBJET

La société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, située 7&9 rue Grangeneuve – BP 20048 – 42002 SAINT ETIENNE CEDEX 1 est autorisée temporairement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de pompage et traitement d'eaux de fond de fouilles pour le chantier situé Place SULLY – 42300 ROANNE (ancien site AUCHAN) dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le regard 5762 située rue de Sully, avec les dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans le présent Arrêté d'Autorisation de Déversement et ses annexes. La société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES prendra toutes les mesures appropriées à cette fin : autorisation de voirie, sécurité piétons et riverains, ...

Article 2 - DEFINITION

Eaux usées domestiques

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

Eaux residuaires industrielles

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ». Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2). Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

Article 3 - CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans le présent arrêté.

Article 4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme

l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;

- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1; R.211-11-2; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
 (Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

Débits maximum autorisés :

Débit maximum journalier	15 m³/j
Débit horaire maximum	18 m ³ /h

Concentrations maximales autorisées :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)
Matières en suspension (MES)	500

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)
Hydrocarbures Totaux (C5-C10 + C10-C40)	10

Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la règlementation applicable.

La société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume	En continu
рН	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Hydrocarbures Totaux (C5-C10 + C10-C40)	Hebdomadaire
СОНУ	Hebdomadaire
BTEX	Hebdomadaire

Pour l'analyse des substances, la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen représentatif prélevé en sortie des prétraitements avant rejet. Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés.

Les résultats des analyses seront transmis de préférence par email, avec copie des rapports d'analyses des laboratoires extérieurs. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process doivent être impérativement signalés le plus tôt possible à Roannais Agglomération et seront indiqués au titre des observations dans le document.

Les ouvrages mis en place pour le traitement des eaux, avant rejet, sont les suivants :

- Une pompe de fouille d'une capacité de 10 m3/h
- Un skid séparateur d'une capacité de 10 à 20 m3/h
- Un filtre à sable eau avec contre-lavage manuel
- Un filtre à charbon actif eau
- Une benne tampon d'une capacité de 18 m3, avec sonde de niveau très haut, et pompe de reprise d'une capacité de 18 m3/h

Article 7 - CONTROLE

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations autorisées, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, un fonctionnement en mode dégradé devra être mis en place par la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, soumis auparavant à l'approbation de Roannais Agglomération, pour la surveillance quantitative et qualitative des rejets.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

Article 9 - REJETS ACCIDENTELS

16/05/2022

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération, ainsi que d'isoler le ou les réseaux d'évacuation concernés, et de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

Article 10 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Roannais Agglomération a fixé un coefficient de pollution de 1 applicable à la part variable de la redevance assainissement.

Article 11 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée d'environ un mois, à compter du 07 juin 2022 jusqu'au 15 juillet 2022. Si la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

Article 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 13 - EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES.

Le Président de la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.